

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
6.4 Autres actes réglementaires

OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune Pailharès

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise BOURJAT Marc dont le siège se situe 60 route de Saint-Félicien 07410 VAUDEVANT afin de réaliser des travaux de réfection du chemin de l'Homme

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée sur le chemin de l'Homme, à partir de la parcelle D699 quartier l'Homme, jusqu'à la limite de la commune de Nozières, du 5 au 9 mai 2025, dans les 2 sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise BOURJAT Marc, en fonction de la nécessité et de l'organisation du chantier, tout sera fait pour limiter la gêne occasionnée, et pour garantir la sécurité des riverains.

Article 3 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Mairie de la commune de Pailharès

- L'agent technique

Fait à Pailharès le 2 mai 2025

La Maire,
Anne SCHMITT

pour l'adjointe


